



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 NOV. 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE
de la Société CAUDAN TERRASSEMENT DÉMOLITION
Lézévorc'h 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 septembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le non retrait de la lettre recommandée avec accusé de réception du 7 septembre 2020 précitée, et la notification par remise en mains propres par les forces de l'ordre le 8 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 août 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société CAUDAN TERRASSEMENT DÉMOLITION exerce
 - une activité de stockage de déchets,
 - une activité de tri, transit de déchets dangereux (amiante lié) ;

Considérant que ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation : rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes en enregistrement, sans seuil), rubrique 2760-2b (installation de stockage de déchets non dangereux en autorisation, sans seuil), rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux en autorisation, la benne stockée sur le site contenant plus d'1 tonne de plaques fibrociment pouvant contenir de l'amiante lié) ;

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 4 août 2020 relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CAUDAN TERRASSEMENT DÉMOLITION, représentée par M. Alain LE GARREC, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - La société CAUDAN TERRASSEMENT DEMOLITION, représentée par M. Alain LE GARREC, exploitant une installation de stockage et de transit de déchets et située à « Lézévorc'h » à CAUDAN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant selon la ou les rubriques concernées un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement ou un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-3 et 4 du code de l'environnement en préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (ou d'un dossier de demande d'enregistrement), ce dernier doit être déposé :
 - pour une demande d'enregistrement : dans un délai de 3 mois,
 - pour une demande d'autorisation : dans un délai de 6 mois maximum.L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent, etc.)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD 56
- M. le gérant de Caudan Terrassement Démolition, lieu-dit Lézévorc'h 56850 Caudan